PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2017-147

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement

75-2017-04-21-031 - Arrêté préfectoral autorisant la société FIRSTEP Production à déroger aux règlements particuliers de Police de la navigation intérieure sur l’itinéraire Seine-Yonne en vue d’un tournage, prévu entre le 22 et le 28 avril 2017 (4 pages) Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-04-21-029 - Arrêté préfectoral accordant à APECEF une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 8

75-2017-04-21-030 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS PENELOPE une autorisation de déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 11

Préfecture de Police

75-2017-04-21-033 - Arrêté n°17-026 modifiant l'arrêté n°17-15 du 9 mars 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - CHarles-de-Gaulle, et Le Bourget et l’aérodrome d'Orly. (1 page) Page 14

75-2017-04-21-034 - Arrêté n°17-028 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police. (3 pages) Page 16

75-2017-04-21-035 - Arrêté n°17-029 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police. (3 pages) Page 20

75-2017-04-21-032 - Arrêté n°2017-00334 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris. (2 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement

75-2017-04-21-031

Arrêté préfectoral autorisant la société FIRSTEP Production à déroger aux règlements particuliers de Police de la navigation intérieure sur l’itinéraire Seine-Yonne en vue d’un tournage, prévu entre le 22 et le 28 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral n°
autorisant la société FIRSTEP Production à déroger aux règlements particuliers de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne en vue d'un tournage, prévu entre le 22 et le 28 avril 2017

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande de la société FIRSTEP Production en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du service de la sécurité des transports fluviaux de la DRIEA en date du 21 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRETE

ARTICLE 1

Le tournage du film « Gemini » par la société FIRSTEP Production se déroulera à Paris sur le quai d'Austerlitz, du 22 au 28 avril 2017 :

- Le samedi 22 avril, de 7h00 à 19h00
- Du dimanche 23 au mercredi 26 avril, de 5h00 à 19h00
- Le jeudi 27 avril, de 7h00 à 19h00
- Le vendredi 28 avril, de 5h00 à 19h00

ARTICLE 2 :

Un **appel à la vigilance** dans la zone du tournage (du pont de Bercy au pont Charles de Gaulle) sera émis du 22 avril au 28 avril 2017, aux horaires indiqués à l'article 1.

Voies navigables de France diffusera l'appel à la vigilance par avis à la batellerie.

ARTICLE 3 :

Les bateaux suivants sont autorisés à effectuer des manœuvres uniquement hors du chenal de navigation en rive gauche entre les ponts de Bercy et Charles de Gaulle aux dates précisées à l'article 5 :

- Bateau de la protection civile,
- « Champagne », immatriculé NIFP 000170,
- « Torpille I», immatriculé 750339L,
- « Baroudeur », immatriculé LY001126F,
- « Mini Mide 18 », immatriculé P017777F,
- « Patrouilleur », immatriculé P016110F,
- « Torpille II», immatriculé 787589A,
- « Cleo » immatriculé BI E27469,
- « Speed Dock » immatriculé FRAMA00632H212.

ARTICLE 4 :

En dérogation à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux « Speed Dock », immatriculé FRAMA00632H212, et « Cleo », immatriculé BI E27469 H, sont autorisés à naviguer à une vitesse maximale de 50 km/h en dehors du chenal de navigation, entre les ponts de Bercy et Charles de Gaulle, le 23 avril 2017.

Afin de limiter les interactions avec la navigation publique, il est demandé de matérialiser physiquement la zone d'évolution de ces bateaux, par des bouées -de couleur jaune-, et que la brigade fluviale soit présente pendant ces évolutions à vitesse élevée pour prévenir tout risque supplémentaire. En ce qui concerne la sécurité des bateaux dérogeant à la vitesse, il est rappelé que les capitaines des bateaux doivent disposer d'un titre de navigation valide leur permettant de naviguer à cette vitesse et qu'ils effectueront leur pilotage à leurs risques et périls.

Par ailleurs, l'attention de l'opérateur est attiré sur le risque encouru par les bateaux qui circuleraient à une telle vitesse si des embâcles ou autre flottants se trouvaient à la dérive. Il est

rappelé que la création de remous importants qui résultent de la navigation à une telle vitesse, risquerait d'endommager de nombreux bateaux stationnant en rive droite face à la zone, ou le Playtime stationnant en rive gauche qui devra être déplacé.

ARTICLE 5

Le 22 avril 2017, de 7h00 à 19h00 :

Le bateau de la protection civile est autorisé à déroger à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et a ainsi la possibilité de naviguer à une vitesse inférieure aux minimales, hors chenal de navigation.

Du 23 au 26 avril 2017, de 7h00 à 19h00 :

Les bateaux cités ci-dessous sont autorisés à déroger à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ont ainsi la possibilité de naviguer à une vitesse inférieure aux minimales, hors chenal de navigation.

- « Champagne », immatriculé NIFP 000170,
- « Speed Dock », immatriculé FRAMA00632H212,
- « Cleo », immatriculé BI E27469 H,
- « Torpille I », immatriculé 787589A,
- « Torpille II », immatriculé 750339L.

Le 27 avril 2017, de 7h00 à 19h00 :

Les bateaux « Baroudeur », immatriculé LY001126F et « Mini Mide 18 », immatriculé P017777F sont autorisés l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ont ainsi la possibilité de naviguer à une vitesse inférieure aux minimales, hors chenal de navigation.

Le 28 avril 2017, de 5h00 à 19h00 :

Les bateaux cités ci-dessous sont autorisés à déroger à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ont ainsi la possibilité de naviguer à une vitesse inférieure aux minimales, hors chenal de navigation.

- Bateau de la protection civile,
- « Champagne », immatriculé NIFP 000170,
- « Torpille I », immatriculé 750339L,
- « Baroudeur », immatriculé LY001126F,
- « Mini Mide 18 », immatriculé P017777F,
- « Patrouilleur », immatriculé P016110F,
- « Torpille II », immatriculé 787589A.

ARTICLE 6 :

Le 23 avril 2017, l'organisateur est autorisé à déroger à l'article 29-2 annexe 1-D entre 9h00 et 13H00 permettant ainsi la neutralisation de la zone d'attente marinier, en rive gauche, en amont des magasins généraux d'Austerlitz.

ARTICLE 7

Le 28 avril 2017, de 7h00 à 19h00, la société Torpille est autorisée, en application de l'article 41, à exécuter des plongées subaquatiques pour le retrait du camion hors de la Seine.

ARTICLE 8

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-04-21-029

Arrêté préfectoral accordant à APECEF une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'APECEF
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF" située 5, rue Dufrénoy à Paris 16ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 7, rue Dufrénoy à Paris 16ème, chargé d'assurer le service de restauration ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris, ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France - MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable du Conseil national des employeurs associatifs - CNEA ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant que l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF", a pour vocation de « fournir à ses sociétaires les moyens d'acquérir une formation humaine et également de compléter leur éducation culturelle et sociale » ;

Considérant que cette association a plus généralement pour but « toute action à finalité culturelle ou éducative et toutes activités annexes » ;

Considérant que dans le cadre de ses activités l'association assure la gestion d'une résidence et un centre culturel situés 7, rue Dufrénoy à Paris 16ème ;

Considérant que les personnes qui résident dans les locaux de l'association bénéficient de différents services tels que le ménage, la blanchisserie, le repassage et la restauration ;

Considérant que les activités culturelles (étude, recherche, préparation d'exposés hebdomadaires etc..) proposées aux résidents ainsi qu'à d'autres personnes venues de l'extérieur ont lieu principalement le dimanche ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr 5 rue Leblanc
75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que l'association puisse proposer aux participants un service de restauration le dimanche, afin d'assurer leur accueil dans des conditions optimales ;

Considérant dans ces conditions qu'il est établi que le repos simultané le dimanche du personnel de l'association affecté au service de restauration serait préjudiciable au public, en l'occurrence les résidents et les personnes de l'extérieur venues participer aux activités proposées ;

Considérant que l'association « APECEF » a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF", est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 7, rue Dufrénoy à Paris 16ème, chargé d'assurer le service de restauration.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-04-21-030

Arrêté préfectoral accordant à la SAS PENELOPE une autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS PENELOPE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS PENELOPE, dont le siège social est situé 52, rue Taitbout à Paris 9ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte du magasin LE BON MARCHÉ, des prestations d'accueil téléphonique du public sur son site du 24 Rue de Sèvres à Paris 7ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable du Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion – SNPA ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant que le magasin LE BON MARCHÉ est situé dans la Zone Touristique Internationale « Rennes – Saint Sulpice »;

Considérant que LE BON MARCHÉ a négocié et signé un accord d'entreprise sur le travail dominical en date du 25 novembre 2016 qui lui permet, étant situé en zone touristique internationale, d'ouvrir tous les dimanches à compter du 19 mars 2017 ;

Considérant que la SAS PENELOPE est une société prestataire de services spécialisée en matière d'accueil, de manifestations et d'événements professionnels ;

Considérant que dans le cadre de ses activités, la SAS PENELOPE, a été mandatée par le magasin LE BON MARCHE en vue de gérer, chaque jour de la semaine, y compris le dimanche, le standard téléphonique afin d'aider les potentiels visiteurs à organiser leur venue ;

/...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.0

Considérant que cette mission est définie dans le cahier des charges de la SAS PENELOPE et constitue une condition intrinsèque au bon déroulement des relations commerciales ;

Considérant que la SAS PENELOPE met à la disposition du magasin LE BON MARCHE des salariés chargés d'assurer l'accueil téléphonique afin d'aider les potentiels visiteurs à organiser leur venue ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de la SAS PENELOPE serait préjudiciable au magasin LE BON MARCHE requérant si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de celui-ci;

Considérant que la SAS PENELOPE a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS PENELOPE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de son client – le magasin LE BON MARCHE – l'accueil téléphonique sur son site situé 24 rue de Sèvres à Paris 7ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS PENELOPE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration

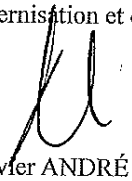

Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2017-04-21-033

Arrêté n°17-026 modifiant l'arrêté n°17-15 du 9 mars 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - CHarles-de-Gaulle, et Le Bourget et l’aérodrome d'Orly.

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N° 17-026

modifiant l'arrêté n°17-015 du 9 mars 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-015 du 9 mars 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 20 avril 2017 :

Membres suppléants:

« Mme Laetitia CORSIN, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne est remplacée par M. Christophe GAY, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris*.

Paris, le **20 avril 2017**

Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-026)

Préfecture de Police

75-2017-04-21-034

Arrêté n°17-028 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n° 17 - 028

relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale notamment son article 11 ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-02036 du 19 décembre 2014 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Michel DELPUECH, préfet de police,

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1 ° Au titre des organisations syndicales

Alliance Police nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Fabien VANHEMELRYCK	**M. Grégory GOUPIL**
M. Frédéric GALEA	**Mme Corinne RIVIERE**
M. Emmanuel CRAVELLO	**M. Jean MONTISCI-PIERRARD**
M. Philippe LAVENU	**M. Eddy DEBOSTE**
Mme Bérengère MAGUET	**M. Benjamin ISELI**

2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur

(FSMI– Force ouvrière)

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Mme Nathalie ORIOLI	**M. Fabrice GODQUIN**
M. Didier PONZIO	**M. Josias CLAUDE**
M. Alain BARROUQUERE-THEIL	**Mme Martine LEDOUX**

3 ° Au titre de la fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA FASMI)

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Olivier BRUN	**M. Stéphane IMMERY**

Article 3

L'arrêté préfectoral n°17-0006 du 18 janvier 2017 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de la préfecture de police est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le **21 avril 2017**

Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-04-21-035

Arrêté n°17-029 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police nationale

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-029

relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Michel DELPUECH, préfet de police,

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1 ° Au titre des organisations syndicales

Alliance Police nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Fabien VANHEMELRYCK	**Mme Corinne RIVIERE**
M. Loïc LECOUPLIER	**M. Jean-Paul MEGRET**
M. Patrice RIBEIRO	**M. Emmanuel CRAVELLO**
M. David MOREL	**M. Yvan ASSIOMA**
M. Xavier BOUNINE	**M. Pascal DISANT**
M. Mohamed DOUHANE	**M. Fabien PICARD**

2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur

(FSMI– Force ouvrière)

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Mme Nathalie ORIOLI	**M. Rocco CONTENTO**
M. Didier PONZIO	**Mme Martine LEDOUX**
M. Alain BARROUQUERE-THEIL	**M. Luc CRESTINI**

3 ° Au titre de la fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur

(UNSA FASMI)

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Christophe TIRANTE	**Mme Rachel JANDIA**

Article 3

L'arrêté préfectoral n°17-016 du 27 mars 2017 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le **21 avril 2017**

Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-04-21-032

Arrêté n°2017-00334 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris.

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-00334

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion des élections présidentielles et de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Elysées, mais également de celui survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, ainsi que celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er - Le 21 avril 2017, à compter de 13h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire de la ville de Paris, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

Michel DELPUECH

2017-00334